



Département du Gard  
Arrondissement du Vigan  
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

**Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt et un et le vingt-deux décembre, à dix-huit heures et deux minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Saint Jean de Crieulon au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 16 décembre 2021

Date d'affichage : le 16 décembre 2021

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 40

Votants : 40 + 11 = 51

Votants par procuration : 11

Absents excusés : 3

Absents : 3

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, ROUDIL Joël, FURESTIER David, BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, LAGARDE Jean-Louis, VIALA Christian, Mme SEGURA Delphine, MM. JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, AQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mme AUBERT Martine, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, HERNANDEZ Frédéric, Mmes MARTIN Catherine, ROTTE Sandrine, MM. BARON Jérôme, WEITZ Bruno, BERTO Stéphan, Mmes DRACS Marie-Andrée, GIBERGUES Laetitia, MM. MOH Cyril, TARQUINI Joseph, CUENOT Jean-Louis, SOULIER Cyril, Mmes AGNIEL Virginie, MASOT Alexandra, MM. MOLINES Louis, LENORT Joseph.

Procurations : M. GAILLARD Olivier à Mme AGNIEL Virginie  
Mme BARBIER Mireille à M. CATHALA Serge  
M. CAUVIN Bernard à Mme SEGURA Delphine  
M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel  
Mme BARON Réjane à Mme DRACS Marie-Andrée  
Mme ROUX Florence à Mme DRACS Marie-Andrée  
M. FIORENZANO Johan à M. DREVON Nicolas  
Mme MOURET Aube à M. CRUVEILLER Fabien  
M. CASTANON Philippe à M. MARTIN Laurent  
M. OLIVIERI Bruno à M. BERTO Stéphan  
Mme LAURENT Stéphanie à M. JEAN Lionel

Absents excusés : M. FERRAULT Claude, MAZAURIC Pierre, SIPEIRE Jacky

Absents : MM. ZUCCONI Jean-Pierre, Mmes MEUNIER Hélène, TARNOWSKI Gabrielle.

Secrétaire de séance : M. DREVON Nicolas

Début de séance : 18h02



## Délibération n°127/2021 : SPANC : Évolution tarifaires et périodicité des contrôles-Modification du règlement

Jacques DAUTHEVILLE rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, Climat et résilience, introduit de nouvelles dispositions à prendre en compte pour la compétence SPANC pour les contrôles de bon fonctionnement au niveau de nos tarifs, pour les fréquences mais également pour le règlement intérieur. A cet effet, il indique que nous avons pris attache avec un cabinet d'avocats pour nous accompagner sur les ajustements à apporter sur la délibération prise en mai 2021.

Il précise que, les avocats ont préconisé de voter un tarif unique des prestations à 250€ pour tous les contrôles hormis ceux relatifs à l'avis sur le projet et la bonne exécution des travaux qui restent inchangés à 100€ chacun. Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission SPANC GEMAPI en date du 13 décembre.

Objet		Nouvelles Fréquences proposées au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Nouveaux Tarifs proposés applicables au 1 <sup>er</sup> Janvier 2022
Pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement	Conforme	8 ans	250€ (Tarif voté en mai 150 €)
	Non conforme sans risque sanitaire	6 ans	250 € (Tarif voté en mai 250€)
	non conforme avec risque sanitaire	4 ans	250 € (Tarif voté en mai 400€)
Pour les contrôles liés aux mutations	Contrôle pour une mutation immobilière	Lors de la vente	250 € Inchangé
Pour les contrôles sur demande	Avis de conception et de bonne implantation	A la demande de l'utilisateur	100 € Inchangé
	Avis de bonne exécution des travaux	A la demande de l'utilisateur	100 € Inchangé

Il annonce que concernant le tarif de majoration possible, il est rappelé que nous pouvons le fixer dans la limite maximum de 400% en cas de non réalisation des travaux et en cas de refus de contrôle (Code de la santé publique article L 1331-8). Ces pourcentages peuvent être modulés en fonction de l'intervention effectuée et de l'avis rendu sur le dispositif.

La commission propose les majorations suivantes :



	Objet	Fréquences proposées au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Montants proposés au 1 <sup>er</sup> Janvier 2022
Refus de visite	Majoration de 300% du montant du contrôle sur la base d'un ANC non conforme.	Lors du refus de contrôle	750€ (250 x 300%)
Absence de mise en conformité des installations à risques à l'issue du délai de régularisation mentionné lors du contrôle.	Majoration de 300% du montant du contrôle sur la base d'un ANC non conforme.	Lors du contrôle de vérification à l'issue du délai de mise en conformité, puis chaque année jusqu'à réalisation des travaux	750€ (250 x 300%)
Absence de mise en conformité des installations sans risques à l'issue du délai de régularisation mentionné lors du contrôle.	Majoration de 150% du montant du contrôle sur la base d'un ANC non conforme.		375€ (250 x 150%)
Absence de travaux après une mutation immobilière	Majoration de 300% du montant du contrôle lors d'une vente.		750€ (250 x 300%)

Concernant les majorations, la conférence des maires propose qu'à compter de 2022 :

- seuls les assainissements non collectifs non conformes avec risques soient traités par les services du SPANC
- un travail collaboratif préalable soit conduit avec chaque commune avant la mise en œuvre des majorations
- le cabinet d'avocats soit à nouveau sollicité pour déterminer si un dispositif d'aide des particuliers peut être mis en place en modifiant les statuts comme l'a suggéré le contrôle de légalité

Il souligne que le protocole d'application de la majoration redevance pour refus d'accès à la propriété, pour absence de contrôle ainsi que pour non-exécution des travaux qui est inscrit au règlement intérieur, prévoit :

- Une lettre d'avertissement avec AR imposant le jour et date de RDV avec la précision de la majoration de la redevance et la copie de la délibération
- Un déplacement avec le maire ou son représentant à la date du RDV imposé, une signature par le maire ou son représentant du constat du refus ou de l'absence de contrôle et l'envoi d'un courrier avec l'application de la pénalité

Il expose qu'il y a lieu de modifier règlement intérieur qui intègre les évolutions législatives. Il donne lecture de deux articles qui méritent une attention plus particulière.

## Chapitre 6

### Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'installation doit réaliser les mises en conformité préconisées dans le rapport de visite prévu à l'article 6 du présent règlement et ce, dans les délais de mise en conformité prévus par la loi. Une fois le délai de mise en conformité expiré, et à défaut de toute démarche de régularisation engagée, les pénalités prévues à l'article 30 seront applicables.

Le délai légal de réalisation des travaux, et donc d'application des pénalités financières prévues à l'article 30, peut être complété d'un délai maximal de deux ans dans l'hypothèse où une commune s'est



*raccorder la propriété concernée à un réseau d'assainissement collectif. La mise en conformité peut être retardée de deux ans lorsqu'il est prévu que le terrain concerné soit prochainement desservi par le réseau d'assainissement collectif. Auquel cas il appartient à la commune de fournir tous les éléments attestant de l'extension du réseau collectif.*

*Dans cette hypothèse, le propriétaire souhaitant bénéficier de ce délai complémentaire doit en faire la demande auprès de la communauté de communes PIÉMONT CEVENOL, en justifiant de la dérogation.*

### Chapitre 7

**Article 30 : Pénalités financières pour absence d'installation, installation non conforme, mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif et obstacle à l'accomplissement des contrôles.** Conformément à cet article L. 1331-8 du code de la santé publique, cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Enfin, il explique que la commission a acté le principe des nouvelles missions du service SPANC pour renforcer l'accompagnement des usagers dans leur démarche.

Ainsi, la Communauté de communes va lancer un appel à manifestation d'intérêt pour les entreprises réalisant les études de sol, les travaux et les vidanges.

Ce montage présente l'intérêt d'identifier des entreprises qui sont susceptibles d'exécuter de manière qualitative, tant l'entretien que la réhabilitation, sans exclure d'emblée des entreprises plus petites et locales qui n'auraient pas les capacités administratives ou l'audace de candidater sur un appel d'offre.

Pour ce dispositif, il est recommandé dans ce montage de :

- Réaliser une publicité qui permette de faire connaître largement l'existence de l'appel à manifestation d'intérêt.
  - Etablir un porter à connaissance qui expose assez largement les attendus en matière de besoins sur le territoire.
- Il est aussi possible de prévoir un descriptif des attendus de la mission à réaliser.
- De rédiger une charte à signer par les professionnels qui s'engageront dans la démarche en proposant une prestation qualitative, qui respecte la réglementation.

Ces recommandations permettront d'établir une liste sur laquelle chaque propriétaire pourra librement contacter l'entreprise de son choix, avec néanmoins une forme de sécurisation qualitative et de prix. Cette liste pourra être périodiquement réactualisée, notamment au regard du respect de la charte.

Par ailleurs, le service SPANC va également se mobiliser pleinement pour effectuer cette mission d'accompagnement par une communication plus accrue envers les usagers, les mairies ainsi que les professionnels de l'assainissement.

Jean-Louis LAGARDE souhaite savoir si avant d'engager cette démarche de contrôle et de sanction, les assainissements collectifs des communes sont tous conformes ?

Fabien CRUVEILLER indique que les assainissements collectifs communaux sont vérifiés périodiquement à travers des contrôles et des préconisations sont faites dans tous les schémas directeurs afin d'être en conformité.

A cet effet, le SATESE et l'Agence de l'eau accompagnent les communes qui réalisent régulièrement des travaux pour améliorer l'étanchéité du réseau et la qualité des rejets des unités de traitement.

Concernant le SPANC, il indique que l'esprit de la collectivité est de ne pas appliquer des pénalités sans avoir travaillé au préalable au cas par cas avec chaque municipalité. A travers ces rencontres, il sera notamment vérifié les conclusions des rapports mais également une écoute attentive sera mise en place des différentes spécificités et des conseils pourront être apportés sur la résolution des problématiques techniques.

Il ajoute que les pénalités ne pourront être appliquées qu'après la résolution de la question du financement des aides à la réhabilitation qui sera le fruit d'une réflexion à mener au sein de la commission SPANC, d'une présentation et d'un débat en conférence des maires et enfin de son approbation en conseil communautaire avant toute application putative.



Il ajoute que cette disposition a pour but d'inciter les usagers à avoir des assainissements conformes, elle est bien incitative et non répressive.

Il rappelle que plus de 350 assainissements non conformes avec risques ont été recensés sur la CCPC, 206 personnes ont réagi suite à la réception du courrier qui a fait suite à la délibération du mois de mai.

Jean-Louis LAGARDE demande au Président, pourquoi il est ressorti de l'entretien avec un administré de La Cadière qu'il n'y avait pas d'autre solution que d'appliquer les pénalités...alors que ce soir il est dit que les pénalités ne seront pas appliquées en 2022... ?

Il souhaite également savoir pourquoi l'argent des pénalités ne va pas aller dans le budget du SPANC, mais dans le budget général de la CCPC ? Pourquoi ne reverse-t-on pas le produit des pénalités dans le budget des CCAS communaux pour le redistribuer aux administrés sous forme d'aides ?

Fabien CRUVEILLER rappelle que les pénalités seront appliquées s'il n'y a pas d'autres solutions après un travail de concertation avec les usagers et les mairies.

Jacques DAUTHEVILLE ajoute que nous allons travailler avec les avocats sur la problématique des aides et nous allons nous attacher à savoir comment ces pénalités peuvent être redistribuées.

Jean-Louis Lagarde souhaite savoir pourquoi nous n'appliquerions pas les pénalités fonction du pourcentage de pollution ?

Jacques DAUTHEVILLE et Fabien CRUVEILLER précisent qu'un tel dispositif serait très complexe à mettre en place.

Guillaume GRAS rappelle que l'Agence de l'eau ne donne plus d'aide, mais la CCPC peut venir en aide alors pourquoi ne pas acter le principe d'un accompagnement financier de la CCPC au travers cette délibération ?

Jacques DAUTHEVILLE lui répond que nous allons travailler sur le sujet avec les avocats et la commission SPANC.

Christian CLAVEL indique qu'il a fait une estimation du montant des aides sur sa commune. Il précise qu'il dispose de 36 assainissements non conformes avec risque et que si les aides étaient de 4000€ comme celles qui étaient attribuées par l'Agence de l'eau et par le Département, cela représenterait un accompagnement potentiel de 144 000€. Il ajoute qu'à l'échelle de la communauté de communes le montant serait très conséquent.

Alexandra MASOT trouve qu'il est compliqué de voter des majorations qui ne seront pas appliquées tout de suite et que cela risque de mettre en difficulté les agents du service.

Jacques DAUTHEVILLE rappelle que les majorations tarifaires ont toujours existé mais qu'elles n'ont jamais été mises en œuvre. Il ajoute qu'il est indispensable de se doter d'outils pour pouvoir agir efficacement sur les dispositifs qui nuisent à l'environnement de façon avérée.

Delphine SEGURA ajoute que si les outils étaient déjà mis en place au sein du service SPANC, la démarche aurait pu être faite en amont, dans ce vote elle a l'impression que l'on mélange tout alors que l'on pouvait déjà appliquer des pénalités.

Jacques DAUTHEVILLE précise que les pénalités ont été diminuées depuis la délibération du mois de mai. Il insiste sur la responsabilité que doit avoir la communauté de communes en matière environnementale.

Robert CONDOMINES rappelle que nous venons de voter lors du dernier conseil communautaire une motion contre le transfert de la compétence eau et assainissement à l'EPCI et que la communauté de communes exerce la compétence SPANC pour le compte des communes à notre demande. A cet effet, il convient que les communes soient responsables et la méthodologie proposée va dans le bon sens avec ce travail partenarial qui va être conduit.

Bruno WEITZ demande pourquoi votons-nous cette délibération alors que nous n'avons pas mené de réflexion sur l'accompagnement financier potentiel des particuliers ?

Fabien CRUVEILLER rappelle que nous votons également de nouveaux tarifs et des nouvelles fréquences de contrôle notamment pour une grande majorité d'administrés dont les assainissements sont conformes et pour lesquels de nombreux usagers ont pris des dispositions pour les mettre aux normes.



Robert CAHU indique que le fait de savoir qu'il y a des pénalités permettra de renforcer l'argumentaire lors des discussions avec les voisins qui se plaignent lorsqu'il y a des dysfonctionnements.

Le Conseil communautaire,

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, Climat et résilience,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-11 et R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-8 et L. 1331-11,

Vu la délibération du 28 Avril 2015 et du 2 Avril 2019. Instaurant et modifiant les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du 25 juillet 2019 adoptant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu l'accord favorable de l'agence technique du Gard sur cette évolution.

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 26 mai 2021 et du 30 juin 2021 relatives à l'évolution de la périodicité et des tarifs du SPANC et à la date d'application de ces nouveaux tarifs

Considérant les règles juridiques et financières applicables aux services publics industriels et commerciaux, comme le service public d'assainissement non collectif,

Considérant la nécessité de faire appliquer, en cohérence avec l'adoption du règlement du SPANC, les nouveaux tarifs et fréquences de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant qu'il appartient à la collectivité compétente de fixer la fréquence de ces contrôles en fonction du contexte local, en tenant compte notamment de la durée de vie d'une installation d'assainissement non collectif et de la nécessité d'anticiper sur les éventuels dysfonctionnements dommageables pour l'environnement et la santé publique.

Considérant qu'à ce jour, la Communauté de Communes Piémont-cévenol possède un cycle de périodicité de contrôles de 6 ans pour l'ensemble des assainissements autonomes avec une redevance de 150 € pour les ANC <20 EH et 300€ pour les ANC > 20 EH.

Considérant que l'objet de la présente délibération est de valoriser les propriétaires qui possèdent des installations conformes et a contrario, de pénaliser les propriétaires qui restent immobiles suite aux injonctions du service.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de distinguer juridiquement le contrôle périodique et les mesures prises en cas de refus de contrôle ou de défaut de mise en conformité et de mettre en œuvre les nouvelles dispositions prévues par la loi du 22 août 2021.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 35 voix POUR**, (Robert CAHU, Joseph LENORT, David FURESTIER, Cyril SOULIER, Catherine MARTIN, Frédéric HERNANDEZ, Martine AUBERT, Jérôme BARON, Christian VIALA, Bernard CAUVIN, Lionel JEAN, Stéphanie LAURENT, Cyrille BRESSET, Michel FOUGAIROLLE, Serge SEMENOFF, Cyril MOH, Gilles TRINQUIER, Robert CONDOMINES, Sandrine ROTTE, Freddy FELIX, Christian CLAVEL, Laurent GAUBIAC, Laetitia GIBERGUES, Louis MOLINES, Virginie AGNIEL, Serge CATHALA, Mireille BARBIER, Jacques DAUTHEVILLE, Philippe CASTANON, Laurent MARTIN, Joël ROUDIL, Nicolas DREVON, Johan FIORENZANO, Aube MOURET, Fabien CRUVEILLER)

**5 VOIX CONTRE** (Stéphan BERTO, Bruno OLIVIERI, Jean-Louis LAGARDE, Guillaume GRAS, Olivier GAILLARD)



**11 ABSTENTIONS** (Delphine SEGURA, Marie-Andrée DRACS, Florence ROUX, Réjane BARON, Jean-Louis CUENOT, Joseph TARQUINI, Jean-Yves ACQUIER, Guy JAHANT, Alexandra MASOT, Bruno WEITZ, Jean-Marie CASTELLVI)

- d'autoriser le Président à faire appliquer les grilles tarifaires suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au titre des contrôles d'installations d'assainissement non collectif :

Objet		Fréquences au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> Janvier 2022
Pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement	Conforme	8 ans	250€
	Non conforme sans risque sanitaire	6 ans	250 €
	non conforme avec risque sanitaire	4 ans	250 €
Pour les contrôles liés aux mutations	Contrôle pour une mutation immobilière	Lors de la vente	250 €
Pour les contrôles sur demande.	Avis de conception et de bonne implantation	A la demande de l'utilisateur	100 €
	Avis de bonne exécution des travaux	A la demande de l'utilisateur	100 €

- de fixer par ailleurs comme suit les sommes prévues au titre des articles L. 1331-8 et L. 1331-11 du code de la santé publique, tant qu'un usager ne se conforme pas à ses obligations :

	Objet	Fréquences au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Montants applicables au 1 <sup>er</sup> Janvier 2022
Refus de visite	Majoration de 300% du montant du contrôle sur la base d'un ANC non conforme.	Lors du refus de contrôle	750€ (250 x 300%)
Absence de mise en conformité des installations à risques à l'issue du délai de régularisation mentionné lors du contrôle.	Majoration de 300% du montant du contrôle sur la base d'un ANC non conforme.	Lors du contrôle de vérification à l'issue du délai de mise en conformité, puis chaque année jusqu'à réalisation des travaux	750€ (250 x 300%)
Absence de mise en conformité des installations sans risques à l'issue du délai de régularisation mentionné lors du contrôle.	Majoration de 150% du montant du contrôle sur la base d'un ANC non conforme.		375€ (250 x 150%)

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2021

Application agréée E-legalite.com



Absence de travaux après une mutation immobilière	Majoration de 300% du montant du contrôle lors d'une vente.		750€ (250 x 300%)
---	---	--	----------------------

- d'adopter en conséquence le règlement de service tel qu'annexé à la présente délibération.
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette décision

### RAPPELLE

- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les assainissements non collectifs non conformes avec risques seront traités en priorité par les services du SPANC dans le cadre d'un travail collaboratif préalable qui sera conduit avec chaque commune et un groupe de travail sera constitué pour déterminer, avec le cas échéant l'appui du cabinet d'avocats, si un dispositif d'aide des particuliers peut être mis en place

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président,

Fabien CRUVEILLER



Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 28.12.2021
- de la publication : 28.12.2021

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2021

Application agréée E-legalite.com





REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
*S.P.A.N.C.*

COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEMONT-CEVENOL  
13 BIS, RUE DU DOCTEUR ROCHEBLAVE-BP 11- 30260 QUISSAC  
TEL: 04.66.93.06.12 / FAX: 04.66.80.59.23 / EMAIL: [spanc@piemont-cevenol.fr](mailto:spanc@piemont-cevenol.fr)  
HORAIRES D'OUVERTURES: 9H-12H/14H-17H Du Lundi au Vendredi

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2021

Application agréée E.legalite.com

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Champ d'application du règlement	4
Article 3 : Définitions	4
Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif	6

## CHAPITRE II : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 7 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	8

## CHAPITRE III : REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire	11
Article 9 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	11

## CHAPITRE IV : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	12
Article 11 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	13

## CHAPITRE V : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	15
Article 13 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	15

## CHAPITRE VI : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire	17
Article 15 : Exécution des travaux de remise en état	17
Article 16 : Contrôle des travaux de remise en état des installations	17
Article 17 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement	
Article 18 : Etablissements industriels	18

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	19
Article 20 : Institution de la redevance d'assainissement non collectif	19
Article 21 : Montant de la redevance d'assainissement non collectif	19
Article 22: Redevables de la redevance d'Assainissement non collectif et de conception	19
Article 23 : Mode de recouvrement de la redevance d'assainissement et de conception	19
Article 24 : Retard de paiement	19
Article 25 : Refus de paiement	19

## CHAPITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION – Poursuites et sanctions pénales

Article 26 : Constats d'infraction	20
Article 27 : Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation	20
Article 28 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	21
Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	21
Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	22
Article 31 : Voies de recours des usagers	22
Article 32 : Publicité du règlement	22
Article 33 : Modification du règlement	23
Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement	23
Article 35 : Clauses d'exécution	23

La table des matières n'étant pas automatique, ajouter le chapitre IX créé.

# Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

## PREAMBULE

La réalisation des contrôles sur les dispositifs d'assainissement non collectif au sein du territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en place se répercute sur les usagers, propriétaires de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la loi portant sur l'engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II), ainsi que la loi du 22 août 2021, climat et résilience.

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et la communauté de communes PIEMONT CEVENOL, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes PIEMONT CEVENOL sur les communes d'Aigremont, Bragassargues, Brouzet les Quissac, Canaules, Cardet, Carnas, Cassagnoles, Cognac, Conqueyrac, Corcome, Cros, Durfort et St Martin de Sossenac, Fressac, Gailhan, La Cadiere et Cambo, Lédignan, Liouc, Logrian, Maruejols les Gardons, Monoblet, Orthoux Sérignac Quilhan, Pompignan, Puechredon, Quissac, St Benezet, St Félix de Pallieres, St Hippolyte du Fort, St Jean de Criulon, St Nazaire des Gardies, St Théodorit, Sardan, Sauve, Savignargues, Vic le Fesq.

La Communauté de Communes PIEMONT CEVENOL compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

### Article 3 : Définitions

Le Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L.2224-8 et R.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant

- la collecte,
- le prétraitement,
- l'épuration,
- l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau : En application de l'article R214-5 du code de l'environnement, sont assimilés à un usage domestique de l'eau «les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, aux lavages et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m<sup>3</sup> par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Equivalent-habitant (EH) : unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par une personne et par jour.  
Un EH = 60g/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5/Jour)

#### **Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement destiné à recevoir des eaux usées doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées de nature domestique rejetées ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et des urines.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés ; (référence de l'article 811 du Code civil)
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter des risques pour la santé publique,
- présenter des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîte à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer des nuisances olfactives.

Les établissements industriels, situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux usées, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police, des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement. Hors raccordement au réseau public de collecte, ces installations font l'objet d'un contrôle de leurs installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

#### **Article 6 : Modalités et délai de transmission du rapport de visite.**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Le SPANC, dans un délai maximal de 2 mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- des recommandations sur l'accessibilité,
- la nécessité de faire des modifications ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- l'évaluation de la non-conformité selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité ;
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport.
- la fréquence du contrôle qui sera appliquée.

**Article 6 bis : les voies et délais de recours en cas de contestation du rapport de visite**

Les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux juridictions judiciaires. Ainsi, à la date de réception par l'usager du document transmis par le SPANC, celui-ci pourra saisir le tribunal d'instance ou le tribunal de grande d'instance (en fonction du montant contesté). Les délais pour saisir les juridictions judiciaires correspondent aux délais de prescription de l'action civile tels que prévus aux articles 2224 et suivants du code civil.

Le délai de prescription est de cinq ans pour les actions personnelles et mobilières et de trente ans pour les actions réelles immobilières. Le point de départ du délai est le jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le délai de prescription est de dix ans s'agissant des actions en responsabilité en raison d'un événement grave ayant entraîné un dommage corporel. Le point de départ du délai est la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au service assainissement dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

## Chapitre II : conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

### Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :
  - arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
  - norme NF 64.1d'août 2013,
  - arrêté interministériel du 21 Juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, de plus de 20 Equivalent Habitant,
  - la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé publiée au journal officiel,
  - la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2,
  - arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des assainissements non collectifs.
  - Les règlements de police d'assainissement éventuels

○ A toute réglementation applicable à ces systèmes ; en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable, et aux zonages d'assainissement communaux ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Cette réglementation est destinée à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Il revient au propriétaire de faire réaliser par une société spécialisée une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière. L'étude de sol visera à déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement, la capacité du sol à épurer, le flux de pollution à traiter, l'immeuble à desservir.

L'usager devra donc apporter à la « collectivité » des éléments techniques sur la nature du sol et devra justifier du choix de la filière prévue.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

### Article 8 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Le lieu d'implantation du dispositif tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente, de l'emplacement de l'immeuble, du zonage d'assainissement, notamment en ce qui concerne la filière d'assainissement, et d'éventuelles dispositions particulières. Le service exige, pour contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le

pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol de la parcelle avec un dimensionnement de la filière que celui-ci financera et fera réaliser par une société spécialisée de son choix.

Dans le cas où l'installation concerne une construction autre qu'une habitation individuelle, la procédure de conception est la même.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

#### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Sur information du maire, suite à un dépôt de permis de construire, la Mairie délivre au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra déclarer l'installation conforme ou non conforme. L'avis, expressément motivé, sera transmis par le SPANC au maire dans le délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai, cet avis est considéré comme favorable (conforme).

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

○ si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;

○ si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;

○ si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales, départementales, et le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Le SPANC adresse un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra déclarer l'installation conforme ou non conforme.

Cet avis, expressément motivé, sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis déclare l'installation non conforme, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Cas particuliers :

#### Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5, le SPANC instruit la demande de façon classique.

Toutefois il est demandé au pétitionnaire des justificatifs supplémentaires relatifs à l'arrêté du 21 Juillet 2015.

#### Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire.

Une copie de l'acte ou du courrier sera obligatoirement transmise au SPANC.

#### Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage d'eau déclaré et destiné à la consommation humaine

La possibilité de mettre en place une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 mètres d'un puits doit être obligatoirement justifiée par un rapport hydrogéologique démontrant que le projet n'altère pas la qualité des captages.



la consommation humaine. En complément, le propriétaire rédigera un courrier demandant l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres entre l'installation et le captage.

Si l'étude ne démontre aucune possibilité satisfaisante, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'existence d'un puits, même utilisé pour la consommation humaine, n'est pas opposable à des tiers pour l'implantation d'un dispositif d'ANC réglementaire, dès lors que les habitations desservies par le puits sont raccordables au réseau de distribution d'eau potable (article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC). La règle dite des 35 mètres ne concerne que les puits utilisés pour la consommation humaine et déclarés au SPANC. Elle s'applique aux dispositifs d'ANC existants, implantés en amont hydraulique du puits, et aux dispositifs d'ANC nouveaux.

## Chapitre III : réalisation des installations d'assainissement non collectif

### Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions financières mentionnées dans le présent règlement

Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées, l'adaptation en conséquence du dispositif d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un avis du service d'assainissement.

### Article 10 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins dix jours avant le début des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite de contrôle doit impérativement avoir lieu avant remboursement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, la qualité des matériaux, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme (favorable) ou non conforme (non favorable). Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VII.

Un guide d'entretien est remis au propriétaire avec l'envoi de l'avis conforme.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## Chapitre IV : bon fonctionnement des ouvrages

### Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état, et au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou de tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 13.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8 et 10.

### Article 12 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par les articles 5 et 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas des nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Un avis de passage est envoyé dans un délai raisonnable (supérieur à 7 jours) au propriétaire de l'immeuble, qui pourra, à défaut, se faire représenter par une personne majeure, dûment habilitée, de son choix.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut être amené à imposer un contrôle de la qualité du rejet à la charge de l'usager ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par délibération du conseil communautaire, en tenant compte notamment de l'ancienneté, de la taille et de la nature des installations, ainsi que des modalités de rejet des effluents.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévus aux articles 12 et 14, pourront être assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre VI.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Si lors du contrôle, la collectivité ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la collectivité met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues (l'article L1331-1-1 du Code de Santé Publique).

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis, qui pourra déclarer que l'installation d'assainissement non collectif est conforme (favorable) ou non conforme (défavorable) au sens des prescriptions de l'arrêté ministériel. Dans le dernier cas (avis non conforme), l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celui-ci entraîne un risque sanitaire et environnemental dûment constaté. Le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification du contrôle.

Dans le cas où l'installation ne serait pas accessible, un avis faisant état de cette impossibilité et un avis non conforme sera émis, les installations devant être accessibles au sens de l'arrêté ministériel.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions financières prévues au chapitre VIII. Il en va de même en cas d'absence répétée rendant impossible le contrôle.

#### Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5

Ces installations sont de la compétence du SPANC et sont soumises à l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des dispositifs d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

En présence d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet sera demandé à l'usager.

Si l'installation présente un risque sanitaire et environnemental dûment constaté, le propriétaire de l'installation doit réaliser les travaux de réhabilitation dans les quatre ans à compter de la date de notification du contrôle.

Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où l'installation ne serait pas accessible, un avis non conforme sera émis.

#### Cas des ventes immobilières :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, fourni par le vendeur et annexé à un acte authentique de vente.

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte rendu de visite à un tiers, dès lors que la demande est formulée par courrier mentionnant l'adresse et le numéro de la parcelle.

En application de l'article 1331-11-1 du Code de Santé Publique, la copie d'un compte rendu de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire à la charge du vendeur.

Les travaux de réhabilitation restent à la charge de l'acquéreur et devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la vente (loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010)

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## Chapitre V : entretien des ouvrages

### Article 13 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- Lorsque le taux d'accumulation de boues dépasse 50% du volume de la fosse toutes eaux;

Pour réaliser cet entretien ainsi que les vidanges, l'utilisateur est libre de choisir son prestataire. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 14. Seul le SPANC est légalement habilité à faire ce contrôle.

### Article 14 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout utilisateur de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par les articles 5 et 6. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 13 qui reviennent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 12, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera cette opération ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour toute opération de vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, l'entreprise est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.
- le numéro de l'agrément avec la date de fin de validité

L'utilisateur doit fournir copie de ce document au service SPANC.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis, qui pourra déclarer l'installation conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis est non conforme, le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celui-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des nuisances pour le voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

## Chapitre VI : remise en état des installations d'assainissement non collectif

### Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif responsable, le cas échéant, avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 11, de remettre en état son installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation doit réaliser les mises en conformité préconisées dans le rapport de visite prévu à l'article 6 du présent règlement et ce, dans les délais de mise en conformité prévus par la loi. Une fois le délai de mise en conformité expiré, et à défaut de toute démarche de régularisation engagée, les pénalités prévues à l'article 30 seront applicables.

Le délai légal de réalisation des travaux, et donc d'application des pénalités financières prévues à l'article 30, peut être complété d'un délai maximal de deux ans dans l'hypothèse où une commune s'est engagée par écrit à raccorder la propriété concernée à un réseau d'assainissement collectif.

Dans cette hypothèse, le propriétaire souhaitant bénéficier de ce délai complémentaire doit en faire la demande auprès de la communauté de communes PIEMONT CEVENOL, en justifiant de la dérogation demandée.

### Article 16 : Exécution des travaux de remise en état

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

### Article 17 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 7 et 9, et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VIII.

### Article 18 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à ses frais et risques, conformément à l'Article L.1331-6 du Code de Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## Chapitre VII : Dispositions financières

#### **Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement des installations, assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif (SPANC), donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

#### **Article 20 : Institution de la redevance d'assainissement non collectif**

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la Communauté de Communes PIEMONT CEVENOL, compétente en matière d'assainissement non collectif, pour la partie du service qu'elle assure.

#### **Article 21 : Montant de la redevance d'assainissement non collectif**

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Cette redevance correspond aux diagnostics périodiques des installations, à la vérification de leur fonctionnement et à leur entretien, et à la disponibilité des agents du service assainissement pour satisfaire les demandes des usagers.

Dans le cas d'installations nécessitant des contrôles périodiques plus fréquents que la fréquence par défaut (notamment les installations de plus de 10 équivalents-habitants, celles nécessitant un relevage, celles nécessitant un entretien fréquent (inférieur à 2 ans), et celles nécessitant un apport d'énergie), les contrôles sont facturés selon un tarif voté par décision de l'autorité compétente représentant la communauté spécifiques à ces situations. Cette délibération fixe également la périodicité des contrôles selon la situation technique des installations.

Dans les mêmes conditions, des redevances spécifiques forfaitaires sont mises en œuvre :

- redevance contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux,
- redevance contrôle lors d'une vente.

#### **Article 22 : Redevables de la redevance d'Assainissement non collectif**

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le diagnostic d'assainissement des eaux usées domestiques dans le cadre d'une vente immobilière est facturée au vendeur de l'immeuble.

#### **Cas particulier**

Dans le cas des copropriétés (SCI ASL..) où un assainissement est commun à plusieurs usagers, la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement est envoyée à la copropriété.

#### **Article 23 : Mode de recouvrement de la redevance d'assainissement et de conception**

Les redevances de l'assainissement non collectif et de conception seront à régler auprès du receveur des impôts.

#### **Article 24 : Retard de paiement**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif se fera comme en matière d'impôts, en appliquant les mêmes règles que l'Etat, notamment en ce qui concerne le non-respect du délai de paiement indiqué sur la facture.

**Article 25 : Refus de paiement**

Dans ce cas, le montant de la redevance est majoré de 25% en application de l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.



# Chapitre VIII : Mesures en cas de non-respect de la législation et du présent règlement

## 1- Poursuites et sanctions pénales et financières

**Article 26** : Constats d'infraction au présent règlement et à la réglementation en vigueur

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés, dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 27** : Absence de réalisation, ou réalisation, ou modification, ou remise en état, d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :

### 1) Des prescriptions réglementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, ou sa réalisation, ou sa modification, ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques de la réglementation en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code.

La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du même code.

### 2) Des règles d'urbanisme :

Est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme :

L'absence de réalisation, ou la réalisation, ou la modification, ou la remise en état, d'une installation d'assainissement non collectif en violation :

- soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale) concernant l'assainissement non collectif,
- soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

### 3) Des arrêtés municipaux et zonages d'assainissement communaux :

Toute violation des prescriptions mentionnées dans un zonage d'assainissement communal ayant fait l'objet d'une enquête publique, ou d'un arrêté municipal fixant des dispositions particulières pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**Article 28 :** Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau, qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

## 2- Mesures de police générale

**Article 29 :** Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser, une pollution de l'eau, ou une atteinte à la salubrité publique, due : soit

- à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4,
- soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif,

le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent.

Selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut faire réaliser tout contrôle dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les autres autorités de polices peuvent être saisies selon les circonstances.

## 3- Pénalités financières

**Article 30 :** Pénalités financières pour absence d'installation, installation non conforme, mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif et obstacle à l'accomplissement des contrôles.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de santé publique.

Conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de mise en conformité, est astreint au paiement d'une somme prévue au présent article du règlement de service et par délibération.

Conformément à cet article L. 1331-8 du code de la santé publique, cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En application de l'article L.1331-8 du Code de santé publique, le SPANC adressera au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré jusqu'à 400% par rapport au montant associé au contrôle. Cette pénalité pourra également être adressée à tout propriétaire qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence consécutivement à l'envoi de ces avis, ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue.

Protocole d'application de la majoration redevance pour refus d'accès à la propriété, pour absence de contrôle ainsi que pour non-exécution des travaux.

- 1-Courrier d'information au Maire indiquant que les contrôles vont être réalisés sur sa commune
- 2- Une fois le planning des propriétaires validés, envoi des courriers de RV (au moins 7 j ouvrés à l'avance)
- 3- Si campagne prévue sur 6 mois, les deux premiers mois relances téléphoniques pour remplacer les absents.

Lettre de relance au bout de 3 mois (absentes, pas de réponse à l'avis de passage laissé), précisant une date d'échéance pour la prise de rdv, et l'obligation de réaliser le contrôle

-4-Lettre relance n°2 avec AR imposant le jour et date de RDV+ précision de la majoration de la redevance + copie de la délibération

-5-Déplacement avec le maire ou son adjoint à la date du RDV imposé, signature par le maire du constat du refus ou absence de contrôle+ courrier sur l'application de la pénalité

Le non respect de ce protocole ne saurait en rien exonérer le propriétaire de ses obligations légales et réglementaires de disposer d'une installation conforme.

## 4 – Voies et délais de recours

### Article 31 : Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## Chapitre IX : Dispositions d'application du présent règlement.

### Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera remis à tous les propriétaires équipés d'une installation d'assainissement non collectif et aux usagers du service public d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes PIEMONT CEVENOL

### Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

### Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

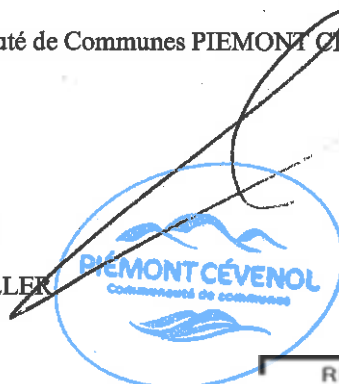
Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

### Article 35 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes, le directeur, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

« Délibéré et approuvé » par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes PIEMONT CEVENOL dans sa séance du 22 décembre 2021.....

Le Président,  
Fabien CRUVEILLER



REÇU EN PREFECTURE  
le 30/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200034411-20211230-CCPC\_127\_22

# ANNEXES

## Annexe 1

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Loi n°2010-788 du juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2.
- Arrêté interministériel du 21 Juillet 2015
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément de l'entreprise réalisant les vidanges.
- Arrêté préfectoral du Gard du 17 octobre 2013
- Circulaire européenne 91/271
- Code de Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales (art.2224-8 et suivant)..
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code de l'Environnement.
- DTU 64.1 d'août 2013.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-200034411-20211230-CCPC\_127\_22

## Annexe 2

Tableau récapitulatif des installations jugées non conformes au sens de l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b> * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> Article 4 - cas a)  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<b>Installation non conforme</b>  Article 4 - cas c)  * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme</b> <b>&gt; Danger pour la santé des personnes</b> Article 4 - cas a)  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	<b>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</b> Article 4 - cas b)  * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2021

Application agréée E-legalite.com